



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2021-07

Spinosad

(also available in English)

Le 11 mars 2021

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2021-7F (publication imprimée)
H113-24/2021-7F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les feuilles de menthe verte et de menthe poivrée à l'étiquette des insecticides Success et Entrust, qui contiennent du spinosad de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des insecticides Success et Entrust (numéros d'homologation 26835 et 30382, respectivement).

L'évaluation de cette demande concernant le spinosad indique que les préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés à cette nouvelle utilisation sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spinosad (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'[Organisation mondiale du commerce](#), par l'intermédiaire de l'[Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada](#).

Voici les LMR proposées pour le spinosad, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spinosad

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Spinosad	<p>Spinosyne A : (2<i>R</i>,3<i>aS</i>,5<i>aR</i>,5<i>bS</i>,9<i>S</i>,13<i>S</i>,14<i>R</i>,16<i>aS</i>,16<i>bR</i>)-2-(6-désoxy-2,3,4-tri-<i>O</i>-méthyl-α-L-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradésoxy-$\hat{\alpha}$-D-érythroxyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3<i>a</i>,5<i>a</i>,5<i>b</i>,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16<i>a</i>,16<i>b</i>-hexadécahydro-14-méthyl-1<i>H</i>-8-oxacyclododéca[<i>b</i>]as-indacène-7,15-dione</p> <p>et</p> <p>Spinosyne D : (2<i>S</i>,3<i>aR</i>,5<i>aS</i>,5<i>bS</i>,9<i>S</i>,13<i>S</i>,14<i>R</i>,16<i>aS</i>,16<i>bR</i>)-2-(6-désoxy-2,3,4-tri-<i>O</i>-méthyl-α-L-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradésoxy-$\hat{\alpha}$-D-</p>	3,5	Feuilles de menthe poivrée et feuilles de menthe verte

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
	érythropyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-hexadécahydro-4,14-diméthyl-1 <i>H</i> -8-oxycyclododéca[<i>b</i>]as-indacène-7,15-dione		

¹ ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la [base de données sur les LMR](#) comme il est indiqué à la page [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le spinosad au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'[Electronic Code of Federal Regulations](#), 40 CFR Part 180, recherche par pesticide, en anglais seulement). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le spinosad dans ou sur ces denrées que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹ (voir la page Web [Index des pesticides](#)).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le spinosad durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications, à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la [base de données sur les LMR](#).

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des feuilles de menthe poivrée et de menthe verte et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de feuilles de menthe traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus de spinosad dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le spinosad sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'[Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR](#) (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les feuilles de menthe poivrée et de menthe verte.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Feuilles de menthe	520 à 530	6 à 7	0,258	3,01	Huile de menthe : 0,02

¹ g p.a./ha = gramme de principe actif par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de spinosad dans les feuilles de menthe poivrée et de menthe verte. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.